

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 19 décembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4043-2018 TÉQ – Aspect 2 – Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 / CONTESTATION DE CERTAINES RÉPONSES D'ÉNERGIR À LA DDR NO.1 DU ROÉÉ
n/d : 1001-115-2

Chère consœur,

Conformément à la Section VI du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) tient à soumettre ses contestations sur certaines des réponses d'Énergir ([C-Énergir-0023](#)) relativement à la DDR no.1 de l'intervenant.

En réponse à la **question 4.3** du ROÉÉ qui demande à Énergir de présenter les résultats en utilisant le coût évité de base plutôt que le coût évité de chauffage, celle-ci refuse de répondre en soumettant que « cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier. »

Le ROÉÉ fait valoir respectueusement qu'au contraire, cette question vise à clarifier la rentabilité présumée du chauffage solaire de l'eau. Par ailleurs, cette question devrait être facile à répondre pour Énergir puisqu'elle ne consiste qu'à calculer la rentabilité du programme pour cette mesure en ne changeant que le coût évité tout en conservant les mêmes autres paramètres du programme portant sur le préchauffage solaire de l'air.

Qui plus est, Énergir compte de toute façon procéder à ce type d'analyse dans le cadre des prochains dossiers tarifaires en fonction des résultats réels :

« En fonction de la participation réelle pour des applications de préchauffage solaire de l'air des procédés ou de l'eau, Énergir pourra adapter les hypothèses, notamment en utilisant le coût évité de base, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires. »¹ (Nous soulignons)

En réponse à la **question 6.10** du ROÉÉ qui demande si des clients d'Énergir ont déjà par le passé réalisé des économies de gaz naturel grâce à leur participation au volet SGE du programme Écoperformance, Énergir répond encore que « cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier. »

En réponse aux **questions 6.12 et 6.13** du ROÉÉ qui demandent si certains des clients possèdent déjà la certification ISO 50001 et combien d'entre eux la détiennent le cas échéant, Énergir répond encore que « cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier. »

Le ROÉÉ soumet respectueusement qu'au contraire, cette question vise à clarifier la prétention d'Énergir quant à l'utilisation d'un taux d'opportunisme de 0%², et que l'existence d'un certain nombre de clients ayant déjà implanté un SGÉ par le passé pourrait être indicateur d'un certain taux d'opportunisme.

Les contestations d'Énergir reposent sur la répétition hors contexte d'une phrase tirée de la section 2.2 Guide de dépôt du distributeur, version 2010 (p. 5)

Or, les demandes de renseignements dans les dossiers de la Régie et *a fortiori* dans le présent dossier novateur et à multiple participants, reposent plutôt sur :

- les compétences exclusives de la Régie à l'article 31 et 85.41 LRÉ;
- le régime d'audience publique de l'article 25 LRÉ;
- les compétences de la Régie au chapitre des instructions concernant le dépôt de documents et de renseignements (article 26 LRÉ);
- le régime de demandes de renseignements de la Section VI du Règlement;

¹ R-4018-2018 Phase 2, B-0167, page 15, Réponse à la question 27 du ROÉÉ.

² A-0022, Annexe C Page 6.

- les décisions D-2018-146 (par. 107-108) et D-2018-157 (par. 31) autorisant explicitement les DDR des intervenants à l'endroit d'Énergir et des autres mise en cause.

De plus, les DDR ne sont pas comme des demandes de précisions en contexte de litige civil. Il s'agit plutôt d'une étape écrite du dossier qui permet à la Régie et aux parties d'obtenir l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exercice des pouvoirs de la Régie.

En fin de compte, la recevabilité d'une demande de renseignement dépend de sa pertinence et il s'agit d'une question d'administration de la preuve qui relève de la pouvoir décisionnel de la Régie.

Dans ce contexte, le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait ordonner à Énergir de répondre aux DDR qui sont maintenant contestées.

Finalement, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie de pardonner tout léger retard dans le dépôt des présentes contestations, attribuable à la participation du procureur soussigné et des analystes à l'audience dans le dossier de la Régie R-4057-2018.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Me Stefan Chripounoff, Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ